

## DÉLIBÉRATION N°2026-40

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2026 portant approbation de la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte

Le Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation des capacités d'interconnexion électriques à long terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 10 du règlement FCA prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque région définissent conjointement une proposition de méthodologie commune de calcul des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme dans la région concernée et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes.

Afin de calculer la capacité qui sera disponible pour une année donnée, le règlement FCA recommande aux GRT d'utiliser une approche fondée sur la capacité de transport nette (NTC), et que cette approche soit déterministe, c'est-à-dire établie sur des scénarios visant à établir l'état futur des réseaux. Cependant, il est laissé la possibilité aux GRT d'adopter une approche statistique fondée sur les capacités allouées les années antérieures aux échéances de court terme, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la méthodologie et de mieux prendre en compte les incertitudes propres au calcul de capacité tout en conservant le même niveau de sûreté du système. Le règlement FCA requiert également que la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans une région soit compatible avec les méthodologies de calcul de la capacité aux échéances journalière et infrajournalière.

La méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord<sup>1</sup> a été approuvée par délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 décembre 2020<sup>2</sup>. Lors de l'élaboration de cette méthodologie, les expérimentations des GRT avaient révélé qu'une approche statistique permettait d'atteindre des niveaux d'allocations plus importants qu'avec l'approche déterministe, tout en assurant un niveau de sûreté satisfaisant. Leurs analyses avaient en effet montré que les modèles de référence européens devant servir de base aux calculs déterministes contenaient des congestions et restreignaient de façon excessive la capacité pouvant être offerte aux acteurs de marché. La méthodologie retenue repose donc sur une approche statistique fondée sur les données de capacités de transport nettes (NTC) allouées aux échéances journalière et infrajournalière au cours des trois années précédentes.

Historiquement, les calculs de capacité coordonnés journaliers et infrajournaliers dans la région Italie Nord n'étaient réalisés que dans la direction des imports pour l'Italie, situation la plus probable. Dans la direction des exports pour l'Italie, les capacités journalières et infrajournalières étaient fixées

<sup>1</sup> La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe les frontières de la zone de marché du nord de l'Italie avec l'Autriche, la France et la Slovénie.

<sup>2</sup> [Délibération n°2020-306 de la CRE du 15 décembre 2020 portant approbation de la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord](#)

annuellement pour toute l'année. En novembre 2023 et juin 2024 respectivement, les méthodes de calcul de la capacité journalières et infrajournalières dans la région Italie Nord ont évolué pour introduire la possibilité de déclencher un calcul de capacité aux échéances de court terme dans la direction de marché exportatrice depuis l'Italie (procédure « *Export corner* »). Les GRT de la région Italie Nord ont estimé que des modifications à la méthodologie de calcul de capacité à long terme étaient nécessaires afin de permettre la prise en compte des échantillons de données de capacité journalière et infrajournalière sur les pas de temps où les GRT ont déclenché un calcul de capacité coordonné dans la direction des exports de l'Italie vers les pays voisins. Ces échantillons étaient jusqu'ici exclus de l'analyse statistique.

Les GRT de la région Italie Nord proposent ainsi une modification de la méthodologie de calcul de capacité à long terme. Celle-ci a fait l'objet d'une consultation publique du 26 juin au 25 juillet 2025 via la plateforme de consultation du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

Cette proposition d'amendement fait l'objet de la présente délibération.

## 1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 du Règlement FCA, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière à l'échéance de long terme, ainsi que tous les amendements ultérieurs, doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du Règlement FCA, les autorités de régulation peuvent, avant de l'approuver, réviser la proposition des GRT après les avoir consultés, afin de s'assurer qu'elle est conforme à l'objectif du règlement FCA et qu'elle contribue à l'intégration du marché, à la non-discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Italy North Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « *INERRF* »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

La CRE a été saisie par RTE de la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul coordonné de la capacité à long terme dans la région Italie Nord le 11 août 2025.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord du 9 février 2026, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée, après révision par les autorités de régulation. Les GRT de la région Italie Nord ont été consultés sur ces révisions du 22 au 30 janvier 2026. Chaque autorité de régulation concernée doit désormais approuver l'amendement de la méthodologie de calcul de la capacité à long terme de la région Italie Nord, sur la base du document de position commune résultant de cet accord, non juridiquement contraignant et annexé à la présente délibération.

## 2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Italie Nord

### 2.1. Contenu de la méthodologie actuelle

La méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord repose sur l'analyse statistique des capacités allouées aux échéances journalière et infrajournalière au cours des trois années précédentes. Le calcul est effectué selon les étapes suivantes :

- 1) Les GRT construisent un échantillon de données de NTC journalière et infrajournalière allouées au cours des trois années précédentes, en excluant les données liées à des pas de temps considérés comme non-significatifs (heures affectées par des contraintes d'allocation, erreurs

dans les processus de calcul de capacité, réductions de capacité demandées par les GRT, indisponibilités fortuites, déclenchement du calcul de capacité de court terme dans la direction de marché exportatrice italienne) ;

- 2) Ces échantillons sont ajustés pour refléter une situation « à réseau complet », en supprimant l'effet du plan de maintenance et en ajoutant la contribution des nouveaux investissements mis en service pendant la période historique considérée ;
- 3) Les échantillons ajustés sont répartis en quatre périodes saisonnières, une valeur NTC annuelle pour l'année cible est calculée pour chaque période saisonnière en supposant un niveau de risque de 3% ;
- 4) Avant le début de l'année, le profil NTC annuel est défini en combinant les valeurs NTC annuelles pour chaque période saisonnière avec les prévisions de maintenances des réseaux et des contraintes d'allocation de l'année considérée ;
- 5) Chaque mois, les capacités disponibles sont réévaluées en intégrant les prévisions de maintenances et de contraintes d'allocation. Les nouvelles infrastructures mises en service en cours d'année sont également incluses dans le profil de NTC mensuel, avec une décote visant à prendre en compte le risque opérationnel au début de leur utilisation.

C'est sur la base des résultats des calculs de capacité annuels et mensuels que sont définies les capacités commercialisées par les GRT aux différentes échéances de long terme, par la méthodologie de répartition de la capacité à terme<sup>3</sup>, conformément à l'article 16 du règlement FCA.

## 2.2. Contenu de la proposition des GRT

La proposition d'amendement, telle que soumise par les GRT aux autorités de régulation concernées le 11 août 2025 consiste à permettre aux GRT d'inclure, dans l'analyse statistique, les échantillons de données NTC journalière et infrajournalière pour les pas de temps où un calcul de capacité dans la direction de marché exportatrice depuis l'Italie a été déclenché.

Historiquement, les calculs de capacité coordonnés journaliers et infrajournaliers dans la région Italie Nord n'étaient réalisés que dans la direction des imports pour l'Italie, situation la plus probable. Dans la direction des exports pour l'Italie, les capacités journalières et infrajournalières étaient fixées annuellement pour toute l'année. Depuis le 29 novembre 2023 et le 19 juin 2024, lorsqu'un (ou plusieurs) pays anticipe aux échéances de court terme qu'il importera depuis l'Italie, il peut déclencher un calcul coordonné des capacités d'exportation de l'Italie pour les frontières concernées (procédure « *Export corner* »). En parallèle, les capacités d'importation pour les autres frontières sont recalculées. Cette procédure permet de disposer d'un calcul de capacité à court terme plus précis que par le passé dans les situations où les GRT anticipent que l'Italie sera exportatrice, grâce à la prise en compte des dernières prévisions de l'état des réseaux.

Jusqu'ici, il avait été décidé d'exclure, dans l'analyse statistique, les pas de temps où le calcul de capacité journalier ou infrajournalier dans la direction de marché exportatrice depuis l'Italie a été déclenché, qui étaient très ponctuels (ci-après « échantillons *Export corner* »). Les GRT souhaitaient pouvoir analyser l'impact de ces échantillons sur le calcul de long terme sur la base d'un historique suffisant avant de les intégrer.

La proposition d'amendement des GRT vise à laisser la possibilité d'inclure ces échantillons *Export corner* dans l'analyse statistique du calcul de la capacité à long terme, sans obligation afin de pouvoir s'adapter à l'évolution de la qualité et de la fiabilité de ces échantillons, notamment pour les premières années.

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 3 mai 2024 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord](#)

## **2.3. Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation**

La proposition d'amendement des GRT de la région Italie Nord a fait l'objet d'une consultation publique du 26 juin au 25 juillet 2025. La proposition était accompagnée d'un document explicatif présentant notamment les résultats de simulations réalisées par les GRT pour l'année 2026. Ces simulations permettent de comparer les profils de capacité de long terme avec et sans la prise en compte des échantillons *Export corner*.

Deux acteurs de marché ont répondu à la consultation des GRT. De manière générale, les deux répondants accueillent favorablement la possibilité d'intégrer les échantillons *Export corner* dans l'analyse statistique. Ils soulignent toutefois un manque de clarté, de transparence et d'harmonisation dans la proposition, dans la mesure où les GRT ne précisent pas clairement si à terme l'utilisation des échantillons *Export corner* restera optionnelle et si le choix d'utiliser ou non ces échantillons sera décidé de manière coordonnée entre les GRT de la région. L'un des deux acteurs s'interroge également sur les raisons de la diminution des capacités calculées à long terme dans les simulations des GRT lorsque les échantillons *Export corner* sont pris en compte.

Enfin, une remarque générale formulée par l'un des acteurs concerne la nécessité de garantir la fermeté totale des droits de long terme afin de permettre aux acteurs de marché de couvrir intégralement leurs positions transfrontalières.

## **3. Analyse de la proposition, modifications introduites et conclusion des autorités de régulation de la région Italie Nord**

### **3.1. Analyse de la proposition et modifications introduites par les autorités de régulation**

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont examiné la proposition de méthodologie de calcul de la capacité à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord.

Elles estiment que l'inclusion des échantillons *Export corner* dans l'analyse statistique est pertinente. Cela permettra d'améliorer la précision du calcul coordonné de la capacité à long terme et garantira un meilleur alignement du calcul à long terme avec les calculs de la capacité aux échéances de court terme.

Toutefois, les autorités de régulation de la région Italie Nord ont unanimement souhaité apporter des modifications à la proposition des GRT afin de garantir une meilleure transparence du processus coordonné de calcul de la capacité à long terme tout en laissant aux GRT le temps de tester et évaluer la manière dont les échantillons *Export corner* peuvent être intégrés dans l'analyse statistique. Les modifications apportées par les autorités de régulation de la région Italie Nord consistent ainsi à rendre obligatoire la prise en compte des échantillons *Export corner* dans l'analyse statistique, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2027 (pour le calcul de capacité annuel de l'année 2028). Cela permet à la fois de garantir la transparence sur les échantillons utilisés dans l'analyse statistique, tout en laissant le temps aux GRT de poursuivre leurs tests d'ici novembre 2027 afin de prendre une décision claire sur l'approche retenue et d'inclure les échantillons *Export corner* uniquement si cela est pertinent pour les calculs de la capacité à long terme portant sur l'année 2027.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord introduisent également une modification dans la section « Considérants » de la méthodologie, pour signaler que celle-ci devra être révisée dans le cadre de la création de la région *Central Europe* qui fusionnera les régions Italie Nord et Core pour l'échéance journalière à partir de janvier 2028. Le calcul de capacité journalier de la région *Central Europe* reposera sur une méthode fondée sur les flux (« *flow-based* »), les capacités seront donc définies sous forme d'un domaine de capacité commun à l'ensemble de la région. Les GRT de la région Italie Nord devront proposer une solution pour extraire des valeurs NTC pour les frontières de la région Italie Nord à partir de ces domaines.

Les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Italie Nord ont fait l'objet de consultations avec les GRT de la région Italie Nord, conformément à l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA. Les amendements tels que rédigés par les autorités de régulation de la région Italie Nord sont en adéquation avec les retours des GRT.

### **3.2. Conclusion des autorités de régulation**

Compte tenu des modifications apportées en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues que la proposition d'amendement de la méthodologie commune de calcul de la capacité à long terme de la région Italie Nord pouvait être approuvée par chacune des autorités concernées. Les autorités de régulation de la région Italie Nord se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 4 au 9 février 2026, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cette méthodologie.

## Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 du Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans cette région, ainsi que tout amendement apporté à ces méthodologies. En outre, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, les autorités de régulation peuvent, avant de l'approuver, réviser la proposition des gestionnaires de réseau de transport (GRT) après les avoir consultés.

En application des dispositions de l'article 10 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Italie Nord ont élaboré une proposition de modification de la méthodologie commune de calcul de la capacité à long terme pour la région Italie Nord, dont la version proposée par l'ensemble des GRT a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 11 août 2025.

Les modifications proposées visent à laisser la possibilité d'inclure, dans l'analyse statistique, les échantillons de données de capacité journalière et infrajournalière sur les pas de temps où les GRT ont déclenché un calcul de capacité coordonné dans la direction des exports de l'Italie vers les pays voisins (échantillons *Export corner*), mais sans obligation afin de pouvoir s'adapter à l'évolution de la qualité et de la fiabilité de ceux-ci. Ces échantillons étaient jusqu'ici exclus du calcul de la capacité à long terme.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont jugé la proposition d'amendement globalement satisfaisante mais ont unanimement souhaité apporter des modifications afin de garantir une meilleure transparence du processus coordonné de calcul de la capacité à long terme tout en laissant aux GRT le temps de tester et évaluer la manière dont les échantillons *Export corner* peuvent être intégrés dans l'analyse statistique lors de la première année de mise en œuvre de la méthodologie amendée.

La CRE approuve l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité long terme de la région Italie Nord, tel que conjointement modifié par les régulateurs, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 9 février 2026.

La méthodologie amendée de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 10 février 2026.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**La présidente,**  
**Emmanuelle WARGON**

## Annexe

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord, daté du 9 février 2026, en version originale (langue anglaise), l'essentiel de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération ;
- la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité à long terme de la région Italie Nord, en version française ; et
- l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Italie Nord comprenant les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Italie Nord, en version française.